

**JEUX DE LA FRANCOPHONIE  
ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE**

1. Le Canada inscrit une seule délégation aux premiers Jeux de la Francophonie qui se dérouleront au Maroc, en juillet 1989. La délégation est constituée des trois composantes distinctes suivantes: Canada, Canada-Québec, Canada-Nouveau-Brunswick, conformément à l'article 2.6 des règles des Jeux de la Francophonie. La composante Canada pourra comprendre des personnes originaires de toute province ou territoire du pays.
2. La composition de cette délégation entend refléter le plus possible la présence canadienne à la Francophonie, à ses instances et ses activités, en mettant notamment l'accent sur la contribution particulière et traditionnelle du Québec et du Nouveau-Brunswick. La sélection des artistes et des athlètes sera établie en application du principe de l'excellence et de manière à assurer l'égalité de traitement pour les participants. A cet égard, la langue du participant ne constitue pas un critère de sélection.
3. Chaque composante se conformera au contingentement maximal autorisé par le Comité international des Jeux de la Francophonie.
4. La sélection des athlètes dans les diverses disciplines au programme sera faite par les fédérations sportives provinciales ou fédérales concernées selon les termes de l'entente et en conformité avec l'esprit des articles qui précèdent, tout en respectant les règles et standards établis pour ces compétitions. Pour se conformer aux règles d'homologation internationale, cette sélection devra être entérinée par la fédération nationale compétente.
5. Pour les sports collectifs, l'équipe masculine de football sera sélectionnée et inscrite par la composante Canada. Il est convenu que l'équipe féminine de basket-ball sera sélectionnée et inscrite par la composante Canada-Québec pour les premiers Jeux. Par ailleurs et dans l'éventualité où une fédération nationale choisisse de confier à une fédération provinciale le soin de composer une équipe à une prochaine édition des Jeux, les trois composantes sont d'accord pour reconnaître au Canada-Nouveau-Brunswick le premier choix d'inscription d'une équipe du Canada.
6. La sélection des artistes dans chaque discipline sera faite par des ministères gouvernementaux et/ou des organismes désignés respectivement par chacun des trois gouvernements, et selon un processus respectant les principes établis aux articles 1 et 2.